



## Arrêt

**n°160 261 du 19 janvier 2016  
dans l'affaire X VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un premier ordre de quitter le territoire, pris le 29 juillet 2015 et notifié le lendemain, et d'un second ordre de quitter le territoire, pris et notifié le 31 juillet 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 4 octobre 2005.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire en date du 17 octobre 2005. Le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a ensuite pris une décision confirmative de refus de séjour en date du 27 février 2006.

1.3. Le 23 juin 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 28 février 2011, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 18 décembre 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 29 mai 2015. Dans son arrêt n° 160 260 prononcé le 19 janvier 2016, le Conseil de ceans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cet acte.

1.5. Le 27 mai 2015, le requérant a été écroué pour des faits de vente de stupéfiants et de port d'armes prohibées et a été libéré le 31 juillet 2015.

1.6. En date des 29 et 31 juillet 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre des ordres de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont toutes deux motivées comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1°: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité en cours de validité.*

*Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al.1er, 3° + art. 74/14 §3, 3°: est considéré par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [A.P.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé est soupçonné d'infraction à la loi sur les stupéfiants ains (sic) que d'infraction à la loi sur les armes.*

*L'intéressé invoque avoir une fille, [J.A.C.] née le [...].*

*Il avance avoir entamé une procédure devant le Tribunal de première instance de Bruxelles afin d'établir sa paternité biologique car la mère de l'enfant était toujours mariée à la naissance de l'enfant. Cette procédure serait toujours en cours. Il invoque alors qu'un retour au pays d'origine, la Côte d'Ivoire, l'empêcherait de maintenir des « contacts réguliers » avec sa fille et l'empêcherait encore de mener à bien sa procédure de recherche en paternité.*

*En outre, si l'intéressé fait valablement valoir son lien biologique avec cette enfant, il n'apporte cependant aucun élément qui pourrait attester qu'il entretient des liens affectifs ou financiers avec elle. Et rien ne permet de penser au dossier que l'intéressé ait déjà cohabité avec cette enfant. Rappelons alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale.*

*la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence*

*Puisque l'intéressé est soupçonné d'infraction à la loi sur les stupéfiants ains (sic) que d'infraction à la loi sur les armes.*

.....

*Vu ce qui précède, il existe un risque grave, et actuel d'une atteinte à l'ordre public;*

*Considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois.*

*Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume' (sic) est une mesure*

*appropriée ;*

*Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir*

*Article 77 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 : l'intéressé n'a pas été reconnu en tant que réfugié politique*

*Article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite :*

*L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique*

*L'intéressé a introduit une demande d'asile le 05.10.2005. Cette demande a été refusée par une décision du CGRA le 17.10.2005 et notifiée à l'intéressé le 17.10.2005 avec un ordre de quitter le*

territoire (annexe 26 bis). Un recours suspensif (sic) a été introduit auprès du CGRA par le dudit intéressé. En date du 28.02.2006, son recours a été jugé non recevable.

L'intéressé a introduit en date du 23.06.2008 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980. Cette demande a été déclarée non recevable (sic) le 28/02/2011. Cette décision lui a été notifiée le 14/03/2011 avec ordre de quitter le territoirevalable (sic) 30 jours.

Le 18.12.2013, l'intéressé introduit devant les instances communales compétentes une nouvelle autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la 15.12.1980. Ladite demande est jugée en date du 29.05.2015 comme irrecevable. Cette décision lui a été notifiée le 29/07/2015 dans la prison de Saint Gilles.

Article 74/14 §3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à l'ordres de quitter le territoire (sic) lui notifié (sic) le 17/10/2005 (annexe 26 bis) et le 14/03/2011 ».

## **2. Question préalable**

### **2.1. Connexité**

2.2. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la Loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2°, ni le Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'il est de jurisprudence administrative constante qu'une « [...] requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision [...] » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44 578 du 18 octobre 1993, n°80 691 du 7 juin 1999, n°132 328 du 11 juin 2004, n°164 587 du 9 novembre 2006 et n°178 964 du 25 janvier 2008 ; CCE, arrêts n°15 804 du 15 septembre 2008, n°21 524 du 16 janvier 2009 et n°24 055 du 27 février 2009).

En l'espèce, le Conseil constate que les deux actes attaqués sont motivés de manière totalement identiques tant en fait qu'en droit, bien que la date de leur prise soit différente. Il semblerait, au vu de la teneur du dossier administratif, que le premier acte ait été notifié au requérant en prison et le second suite à la libération de celui-ci.

2.3. En conséquence, au vu du fait que les deux actes querellés constituent en réalité une même décision, l'annulation d'un de ceux-ci entraînerait de surcroît l'annulation de l'autre. Le recours doit dès lors être considéré comme recevable tant en ce qu'il porte sur le premier que sur le second acte attaqué.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la :

- « • Violation de 1, 7, 41 et 62 de la loi du 15 décembre 1980,
- des articles 6, 8 et 13 de la CEDH, de l'article 3 de la Convention Internationale de Droits de l'Enfant et de l'obligation de respecter l'intérêt supérieur d'un enfant mineur,
- de l'article 7, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union du 18/12/2000, et du principe général du respect du droit d'être entendu, de l'article 20 et 21 et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne du 26/10/2012 des articles 2, 4, 5 6 et 27 de la directive 2004/38 et 43 de la loi du 15/12/1980
- de l'article 2 et 5 de la directive 2008/115
- de l'obligation de motiver une décision en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause ».

3.2. Dans une première branche, elle observe que la partie défenderesse a délivré à deux reprises et à un jour d'intervalle, un ordre de quitter le territoire au requérant. Elle soutient que ces deux actes sont intrinsèquement liés et font suite à la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et citée dans la décision. Elle considère qu'il est dans l'intérêt d'une bonne justice que les trois décisions soient examinées ensemble. Elle constate que dans la décision d'irrecevabilité précitée, la partie défenderesse a indiqué que de toute façon, la « *présente décision n'est pas assortie d'une mesure d'éloignement* ». Elle ajoute que cela n'est pas clair mais peut signifier que la partie défenderesse entendait permettre au requérant d'achever la procédure civile en recherche de paternité et qu'elle semble avoir en tout état de cause considéré que l'atteinte à la vie familiale n'est pas disproportionnée au vu de l'absence d'ordre de quitter le territoire. Elle relève que « *Par contre les OQT sont motivés par le fait que le requérant n'a pas obtempéré aux ordres de quitter antérieurs alors que la partie adverse n'en dit rien dans la décision du 29/05/2015 et qu'elle semble donc ne plus avoir égard aux ordres de quitter antérieurs puisqu'elle déclare que « la décision n'est pas assortie d'une mesure d'éloignement »* ». Elle soutient que le requérant a pu légitimement croire que la partie défenderesse acceptait sa présence comme membre de la famille d'un citoyen de l'Union et à tout le moins durant la procédure en recherche de paternité devant les juridictions civiles. Elle conclut que « *Les actes ne sont donc pas valablement motivés en affirmant qu'il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter alors que la décision de refus de 9 bis laisse penser qu'aucun ordre ne sera notifié* ».

3.3. Dans une deuxième branche, elle soulève que les arguments de la partie défenderesse pour notifier les actes attaqués sont fondés sur les mêmes motifs que ceux de la décision d'irrecevabilité suscitée. Elle développe dès lors l'intégralité de l'exposé du moyen du recours introduit auprès du Conseil de céans contre cette dernière décision.

3.4. Dans une troisième branche, elle soutient que, le requérant devant être reconnu comme un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, la partie défenderesse ne pouvait lui enjoindre de quitter la Belgique que dans des conditions précises qui ne sont pas réunies en l'espèce. Elle souligne que la Directive retour 2008/115 et les articles 7 et 74 et suivants de la Loi ne s'appliquent pas au requérant, et que les articles 4 et 5 de la Directive 2004/38, transposés à l'article 41 de la Loi, enjoignent les Etats membres à faire entrer sur leur territoire des personnes qui ne seraient pas titulaires d'un visa et que la seule sanction possible est le cas échéant une amende. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé par rapport à ces règles européennes qui s'imposent à elle. Elle avance que « *dès que la partie adverse constate ou aurait dû constaté (sic) que le requérant était un membre de la famille au sens de l'article 2, de la directive 2004/38 et 2/5 du règlement communautaire du code des visas ( N o 562/2006 du 15/03/2006) elle aurait dû s'abstenir de lui notifier un OQT et a fortiori une interdiction d'entrée sous peine de violer l'article 4 et 5 de la directive 2004/38* » et que « *En effet, l'article 7 de la loi du 15/12/1980 indique que l'ordre de quitter est notifié sans préjudice de dispositions plus favorables comme c'est le cas en l'espèce* ». Elle conclut que la partie défenderesse a violé les articles 40 *bis* et 41 de la Loi et les articles 4 et 5 de la Directive 2004/38. Elle souhaite poser, avant dire droit, une question préjudicielle à la CourJUE, dès lors que selon la réponse donnée par cette Cour, le Conseil de céans pourra vérifier si le requérant peut ou non bénéficier des effets de la Directive.

3.5. Dans une quatrième branche, elle constate que la partie défenderesse a précisé dans les actes attaqués que le requérant est soupçonné d'infractions à la loi sur les stupéfiants et à la loi sur les armes. Elle souligne que, manifestement, la partie défenderesse ignore si une condamnation pénale a été prononcée à l'égard du requérant, lequel est présumé innocent au regard de l'article 6 de la CEDH. Elle considère dès lors « *Qu'elle ne peut donc affirmer qu'il constitue un risque de menace à l'ordre public alors que le requérant n'a toujours pas été condamné par une juridiction pénale au moment où la partie adverse adopte sa décision ; qu'une personne qui n'a pas été condamnée est présumée innocente et la preuve de l'atteinte à l'ordre public ne semble pas acquis dans l'acte attaqué* ». Elle ajoute que le requérant a été condamné par le Tribunal Correctionnel mais a été relâché immédiatement et « *Que manifestement, le juge correctionnel n'a pas considéré qu'il portait gravement atteinte à la sécurité de l'état pour justifier le maintien du requérant en détention ; que la partie adverse n'a pas adopté de décision de maintien pour justifier un éventuel rapatriement vu les faits qu'elle lui reproche* ». Elle soutient enfin qu'en ce qui concerne le respect de la vie familiale d'une personne de la famille d'un membre de l'Union, il faut appliquer les mêmes règles que celles visées à la Directive 2004/38, desquelles il ressortirait que « *L'existence de condamnation pénale ne suffit pas. Il faut en outre que "Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société"* ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué en termes de motivation les éléments qui pourraient porter atteinte à un intérêt

fondamental de la société au regard de l'article 27 de la Directive et de l'article 43 de la Loi. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation dès lors qu'elle a porté atteinte à la vie familiale du requérant d'une manière disproportionnée et n'a pas pris en compte le droit de bénéficier d'un procès.

3.6. En termes de dispositif, la partie requérante souhaite poser, avant dire droit, la question préjudicielle qui suit à la CourJUE : « *Si l'article 2 de la directive 2004/38 et l'article 2/5 du code frontière SHENGEN en ce qu'il définit comme membre de la famille, un ascendant d'un ressortissant de l'Union européenne, limitait la notion d'ascendant aux seuls parents dont le lien de filiation est également établi sans l'étendre aux parents biologiques, ne serait-il pas contraire aux articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux lus à la lumière de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme [?]* ».

#### 4. Discussion

4.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que l'article 3 de la Convention internationale de droits de l'enfant n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude à conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'il ne peut être directement invoqué devant les juridictions nationales car cette disposition ne crée d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997).

4.1.2. S'agissant de l'invocation de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la Loi ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition. Il s'ensuit que le moyen est irrecevable à cet égard.

4.1.3. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil considère que le moyen unique est irrecevable dans la mesure où ladite disposition garantit un recours effectif à quiconque allègue une violation de ses droits et libertés protégés par la Convention, pourvu que le grief invoqué soit défendable, ce que la partie requérante reste toutefois en défaut de démontrer (*cf supra et infra*).

4.2. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil souligne que les décisions querellées ne doivent pas être considérées comme connexes à la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'articles 9 *bis* de la Loi du 29 mai 2015, les actes attaqués n'indiquant pas avoir été pris en exécution de la décision d'irrecevabilité précitée et ayant été pris postérieurement et par un autre attaché. Le Conseil relève en outre que le fait que la décision précitée du 29 mai 2015 indique qu'elle n'est pas assortie d'une mesure d'éloignement, n'implique pas que la partie défenderesse a voulu remettre en cause l'existence des ordres de quitter le territoire antérieurs. Enfin, le Conseil précise, à titre d'information, que l'indication en termes de motivations des décisions querellées du fait que le requérant n'a pas obtempéré dans le délai imparti aux ordres de quitter le territoire antérieurs ne sert pas à motiver les ordres de quitter le territoire en tant que tels mais bien l'absence de délai qui est donné pour ce faire.

4.3. Sur la deuxième branche du moyen unique pris, outre le fait que les décisions querellées ne doivent pas être considérées comme connexes à la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'articles 9 *bis* de la Loi du 29 mai 2015, le Conseil se réfère en tout état de cause à la teneur de l'arrêt n°160 260 rendu le 19 janvier 2016 par le Conseil de céans.

4.4. Sur la troisième branche du moyen unique pris, le Conseil considère en tout état de cause que le développement fondé sur la Directive 2004/38/CE et les articles 40 *bis* et 41 de la Loi, n'est pas pertinent, le requérant étant entré sur le territoire mais n'ayant introduit aucune demande de regroupement familial en tant qu'ascendant de sa fille. La partie défenderesse a dès lors pu à bon droit délivrer des ordres de quitter le territoire au requérant, à tout le moins, sur la base du point 1 de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, plus particulièrement le fait qu'il « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité en cours de validité* » comme explicité *infra*.

4.5.1. Sur la quatrième branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

*[...]*

*3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;*

*[...] ».*

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En l'espèce, le Conseil observe que les ordres de quitter le territoire attaqués sont fondés sur deux motifs distincts, qui se basent respectivement sur les points 1° et 3° de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi.

Le Conseil relève ensuite que le premier motif des actes querellés, à savoir le fait que le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité en cours de validité* » qui se réfère à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la Loi, ne fait l'objet d'aucune critique concrète en termes de recours.

Quant au second motif des actes entrepris, fondé sur l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la Loi, dont il ressort que le requérant « *est considéré par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [A.P.], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé est soupçonné d'infraction à la loi sur les stupéfiants ains (sic) que d'infraction à la loi sur les armes* », le Conseil relève qu'une condamnation n'est pas nécessaire pour qu'une atteinte à l'ordre public soit établie dans le cadre de l'article 7 de la Loi. Pour le surplus, le Conseil constate qu'en termes de recours, la partie requérante mentionne « *Qu'en outre, le requérant a été condamné par le tribunal correctionnel mais a été relâché immédiatement* ».

Ainsi, tant le premier que le second motif des actes attaqués doit être considéré comme fondé et suffit à lui seul à justifier les ordres de quitter le territoire attaqués.

4.5.2. Quant au reproche émis à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir porté atteinte à la vie familiale du requérant, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a motivé en substance quant à ce que « *L'intéressé invoque avoir une fille, [J.A.C.] née le [...].*

*Il avance avoir entamé une procédure devant le Tribunal de première instance de Bruxelles afin d'établir sa paternité biologique car la mère de l'enfant était toujours mariée à la naissance de l'enfant. Cette procédure serait toujours en cours. Il invoque alors qu'un retour au pays d'origine, la Côte d'Ivoire, l'empêcherait de maintenir des « contacts réguliers » avec sa fille et l'empêcherait encore de mener à bien sa procédure de recherche en paternité.*

*En outre, si l'intéressé fait valablement valoir son lien biologique avec cette enfant, il n'apporte cependant aucun élément qui pourrait attester qu'il entretient des liens affectifs ou financiers avec elle. Et rien ne permet de penser au dossier que l'intéressé ait déjà cohabité avec cette enfant. Rappelons alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale.*

*la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence*

*Puisque l'intéressé est soupçonné d'infraction à la loi sur les stupéfiants ains (sic) que d'infraction à la loi sur les armes.*

*.....*

*Vu ce qui précède, il existe un risque grave, et actuel d'une atteinte à l'ordre public;*

*Considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois.*

*Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume' (sic) est une mesure appropriée ;*

*Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir ».* Le Conseil souligne à cet égard qu'une condamnation n'est également pas nécessaire pour qu'une atteinte à l'ordre public soit établie dans le cadre de l'article 8 de la CEDH. Pour le surplus, le Conseil constate à nouveau qu'en termes de recours, la partie requérante mentionne « *Qu'en outre, le requérant a été condamné par le tribunal correctionnel mais a été relâché immédiatement ».*

4.5.3. Enfin, à propos du reproche selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte du droit de bénéficier d'un procès, le Conseil constate en tout état de cause que la partie requérante n'y a plus d'intérêt puisqu'il ressort d'une pièce annexée au présent recours que l'affaire est fixée le lundi 26 octobre 2015 à 8h45. En conséquence, le requérant a pu être présent lors de cette procédure. Pour le surplus, à l'audience, la partie requérante dépose une copie du jugement de la 12<sup>ième</sup> chambre du Tribunal de Première Instance de Bruxelles du 1<sup>er</sup> décembre 2015 qui confirme que le requérant y a été représenté par son conseil.

4.6. Quant à la question préjudicielle que la partie requérante souhaite poser à la CourJUE, le Conseil estime qu'elle n'est pas pertinente et donc inutile à la solution du litige, le requérant n'ayant introduit en outre aucune demande de regroupement familial en tant qu'ascendant de sa fille.

4.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY , greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE